

Elle précise tout d'abord qu'elle entend solliciter l'annulation de cette décision, au motif qu'en retenant pour la première fois dans celle-ci sa responsabilité, pour avoir personnellement pris part aux faits d'entente en cause, la Commission aurait retenu un grief qui n'avait pas été exposé dans la communication des griefs. En fait, BOLLORE ne serait entrée dans la procédure qu'en tant que société mère à 100 % de COPIGRAPH, cette dernière étant, selon la Commission, celle qui aurait participé à l'entente. Par conséquent, en fondant la condamnation de la requérante sur un grief nouveau par rapport à celui notifié dans la Communication des griefs, la Commission l'aurait empêchée de se défendre utilement et, par là, violé les droits de la défense et le principe du contradictoire.

La requérante invoque également une violation de l'article 81 du traité CE et de l'article 53 de l'accord EEE résultant de l'imputation à la requérante du comportement anticoncurrentiel de COPIGRAPH. BOLLORE souligne le fait que, selon la jurisprudence la plus récente, la détention à 100 % du capital d'une société ne permet pas, à elle seule, d'imputer à la société mère le comportement infractionnel de sa filiale.

À titre subsidiaire, la requérante entend contester le montant de l'amende qui lui a été infligée par la Commission, et sollicite une réduction très substantielle de cette sanction, aux motifs que celle-ci aurait violé l'article 15, paragraphe 2, du Règlement n° 17/62 et le principe de proportionnalité.

Recours introduit le 5 avril 2002 par Axions S.A. et M. Christian Belce contre l'Office d'Harmonisation dans le Marché Intérieur (Marques, dessins et modèles)

(Affaire T-110/02)

(2002/C 131/47)

(Langue de procédure: l'allemand)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi, le 5 avril 2002, d'un recours dirigé contre l'Office d'Harmonisation dans le Marché Intérieur et formé par Axions S.A., Genève (Suisse) et M. Christian Belce, Veyrier (Suisse), représentés par Me C. M. Eckhartt.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision n° R0538/2001-3 de la troisième chambre de recours de la partie défenderesse du 16 janvier 2001;
- condamner l'institution défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire concernée:

La marque tridimensionnelle en forme de représentation d'un tronc de pyramide renversé à base rectangulaire d'une taille approximative de 25 cm × 8 cm avec les faces latérales biseautées, doré — demande n° 1408889

Produits ou services:

Produits des classes 16 et 30 (entre autres Chocolat, produits au chocolat; emballages pour chocolat et produits au chocolat en cartonnage en forme de lingot d'or)

Décision attaquée devant la chambre de recours:

Refus de l'enregistrement par l'examineur

Décision de la chambre de recours:

Rejet du recours

Moyens de recours:

Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b) du règlement n° 40/94 ⁽¹⁾ du Conseil; abus de pouvoir et violation du principe d'égalité de traitement.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire (JO L 11, p. 1).